

ETUDE DE MAITRE NAINY FOFANA
HUISSIER DE JUSTICE - CONAKRY
BP : 992 Conakry Rép. de Guinée
Tel : 628 72 81 80

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

SIGNIFICATION D'UNE CORRESPONDANCE

L'An Deux Mille Vingt-Cinq

Et Mercredi, 07 Mai à 14 heures 37 Minutes

A la requête de Monsieur **Aboubacar SAMPIL, Président élu de la Fédération Guinéenne de Football**, de Nationalité Guinéenne, demeurant à Conakry, faisant élection de domicile en sa Propre demeure demeure.

J'ai Maître NAINY FOFANA

Huissier de Justice

Près la Cour d'Appel de Conakry.
Susdit et soussigné.

Fédération Guinéenne de Football
Courier Arrivee
N° d'Enregistrement: 0730
Date: 07/05/2025

Signifie en tête de celle des présentes, remis et laissé copie à : **Monsieur le Secrétaire général de la Fédération Guinéenne de Football, demeurant à Conakry**, en ses bureaux, où, étant

et parlant à : *Madame Simabou Bah Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football, qui a reçu copie de l'exploit et vise l'original.*

DE LA CORRESPONDANCE EN DATE DU 07 MAI 2025, A VOUS ADRESSEE PAR LE REQUERANT, DONT : L'OBJET EST : Assemblée Générale de la FEGUIFOOT/Violation des statuts.

TRES IMPORTANT

Lui déclarant que cette signification lui est faite conformément à la loi pour toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'il n'en ignore je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copies de la Correspondance susvisée ainsi que celle du présent exploit dont le coût et vacation est de : **250.000 GNF.**



L'HUISSIER DE JUSTICE

Maître Nainy FOFANA

Monsieur Aboubacar SAMPIL
Président Élu de la FGF

Conakry, le 7 Mai 2025

Fédération Guinéenne de Football
Courrier Arrivé
N° d'Enregistrement: 0739
Date: 07.../...05.2025

A Monsieur le Secrétaire Général de la FGF
Conakry

Objet : Assemblée Générale de la FEGUIFOOT / Violation des Statuts

Monsieur le Secrétaire général,

Comme Président élu de la Fédération guinéenne de football (FGF), je dois vous écrire formellement s'agissant de l'Assemblée Générale Ordinaire qui devrait semble-t-il se tenir le 8 Mai 2025.

L'organisation et la marche à suivre ne respectent manifestement pas les Statuts et violent en particulier mes droits de Président.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale a été communiqué aux membres le **28 avril 2025**. Je n'en avais pas connaissance. Cet ordre du jour ne comportait aucun point particulier et spécifique concernant la révocation de ma personne comme Président de la Fédération.

Par ailleurs, cet ordre du jour ne faisait aucune mention explicite d'une motion de révocation à mon encontre. Seule la clause standard figurait : « *p. Révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu)* », sans désigner la personne concernée, ni exposer les motifs.

Or, conformément à l'article 40.2 des Statuts, « la proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale »

Il semblerait que depuis le **2 mai 2025**, circulerait une proposition de motion demandant ma révocation qui ne m'a d'ailleurs jamais été notifiée .

Une telle communication, transmise en dehors du **délai de dix jours** prévu par l'article 30.4 des Statuts et sans aucune notification au Président visé, contrevient frontalement aux Statuts de la Fédération. Cette double carence , transmission tardive aux membres et absence totale de notification à la personne concernée , m'a privé de toute possibilité effective de préparer ma défense, en **violation flagrante de l'article 40.3 des Statuts**, lequel garantit que « la personne de l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale ». Ce droit devient purement théorique lorsque l'intéressé n'est ni informé, ni convoqué dans les formes et délais requis.

Une telle communication, apparaît en contradiction claire avec les Statuts de la FGF. Elle porte atteinte non seulement aux droits de tous les membres de la Fédération, mais également aux droits du soussigné.

J'observe au surplus que les Statuts ne sont pas plus respectés s'agissant des personnes qui ont été cooptées pour compléter le Comité exécutif, lesquelles **doivent être élues**.

L'article 19.3 des Statuts de la FIFA dispose que :

« La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire. »

De telles violations particulièrement graves des Statuts obligeront un certain nombre de membres et en tous cas le soussigné à faire valoir leurs droits et faire respecter les articles 2.d, 14.1.a, 14.1.d, 14.2 et 15.e des Statuts de la FIFA, dans l'hypothèse où le Comité exécutif persévérerait dans ses intentions

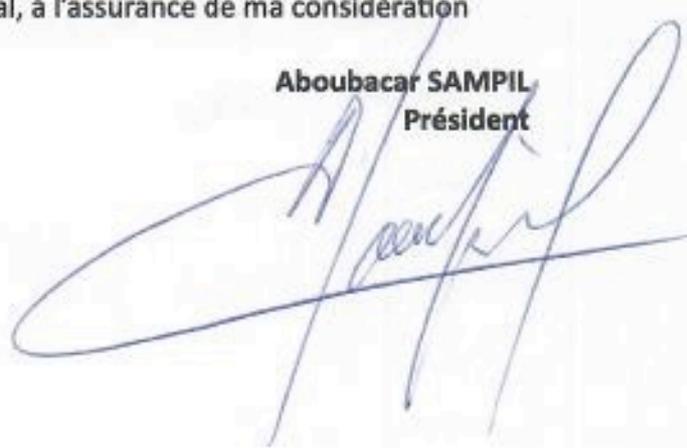
Au vu de ces éléments, je vous demande de constater l'irrecevabilité formelle et substantielle de cette procédure de révocation et d'en retirer immédiatement tout point relatif à celle-ci de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 8 mai 2025. À défaut, toute décision prise sur cette base serait entachée de nullité absolue, en raison des violations manifestes des dispositions statutaires et des droits de la défense.

Conformément à l'article 57.3 des statuts de la FGF, le Secrétaire Général « *veille au strict respect des dispositions statutaires et réglementaires* ». C'est pourquoi vous serez responsable de tout ce qui arrivera à la FGF par faute administrative et non-respect de nos statuts et ceux de la FIFA.

Vu le contenu de la présente, il pourra en être fait état en toutes circonstances.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée .

Aboubacar SAMPIL
Président



Copie :

- FIFA
- CAF
- Commission Électorale FGF